



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
sur la déclaration de projet
pour la réalisation d'un projet photovoltaïque
emportant mise en compatibilité du PLUiH
de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais
(45)

N°MRAe CVL-2026-
0011307/A PP

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 3 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la déclaration de projet pour la réalisation d'un projet photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLUiH de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais (45).

Étaient présents et ont délibéré : **Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, et Jérôme PEYRAT.**

La MRAe a été saisie par la communauté de communes (CC) Canaux et forêts en Gâtinais (45). Le dossier a été reçu le 5 janvier 2026.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Contexte et présentation générale du projet et de la mise en compatibilité du PLUi-H

Le projet se situe dans le département du Loiret (45), sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois au sein de la communauté de communes (CC) Canaux et Forêts-en-Gâtinais, à 20 km au sud de Montargis et à 80 km à l'est d'Orléans.

Le territoire communal est couvert par :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT-AEC) du Montargois-en-Gâtinais approuvé le 27 juin 2024
- et le plan local d'urbanisme intercommunal Habitat (PLUi-H) approuvé le 11 avril 2023.

La CC Canaux et Forêts-en-Gâtinais a saisi l'Autorité environnementale (Ae) pour avis sur la procédure de mise en compatibilité du plan local intercommunal d'urbanisme (MECPLUi) emportée par déclaration de projet visant à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sainte Geneviève-des-Bois. L'intérêt général du projet est notamment justifié par le développement des énergies renouvelables permettant de lutter contre les gaz à effet de serre et par la contribution à des recettes fiscales pour la collectivité.

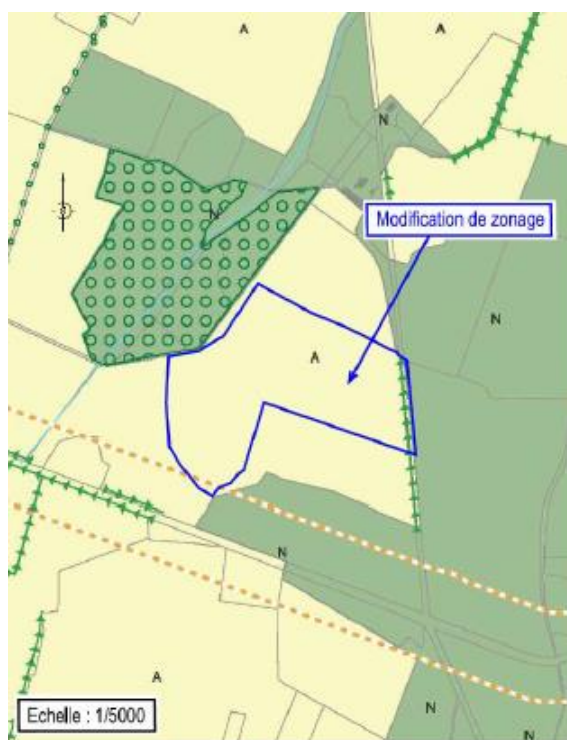
L'emprise concernée par la MECPLUi se situe au nord de la commune, à 1 km au nord-ouest du bourg, entre la route départementale RD 41 au sud et des boisements, dans un secteur agricole. Le dossier indique que le site du projet correspond à une lande ligneuse, déclarée en jachère de 6 ans (surface d'intérêt écologique) jusqu'en 2019. Elle est classée en zone d'accélération des EnR pour le photovoltaïque pour la commune¹.



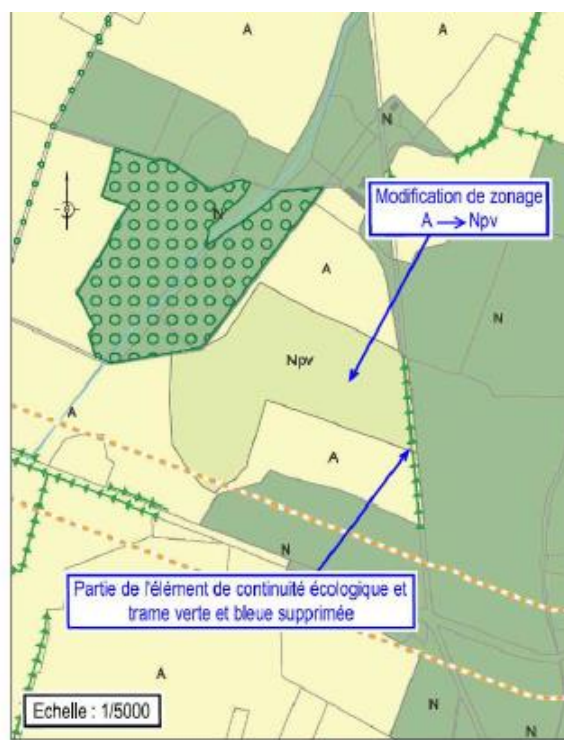
¹ Cf Arrêté du 21 mai 2025 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables dédiées au photovoltaïque ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire.



L'emprise concernée par la MECPLU est actuellement située en zone A (agricole) du PLUiH. La MECPLU vise à la classer en zone Npv (naturelle photovoltaïque), réduisant ainsi la superficie de la zone A au profit de la zone N.



Zonage du PLUi-H en vigueur



Zonage du PLUi-H modifié

Du fait de ces évolutions, sont modifiés :

- le règlement graphique faisant apparaître le changement du classement de l'emprise (8,27 ha sont classés en Npv) ainsi que la suppression d'une haie sur 26 m protégée à l'est du projet afin de permettre l'accès de la centrale photovoltaïque, sans que la destruction de cette haie ne soit justifiée ;
- et le règlement écrit qui précise dorénavant que sont autorisées en secteur Npv « *les constructions et installations liées à des projets photovoltaïques (et plus des centrales solaires agrivoltaïques), à condition d'être intégrées dans l'environnement paysager* ».

La société Kronos Solar porte un projet de centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ 8,27 ha sur la parcelle OA 0117 à Sainte-Geneviève-des-bois, d'une puissance de 10MWc en vue de produire annuellement 12 742 478 kWh d'électricité, ce qui permettrait d'après le dossier, de couvrir la consommation annuelle de 2 727 ménages (cf Note sur l'intérêt général du projet p.27). Elle comporterait :

- 18 677 panneaux solaires photovoltaïques montés sur des tables d'une hauteur de 1,1 m au point le plus bas et de 2,9 m de haut au point le plus haut, espacées de 2 m, ancrées sur pieux battus,
- 3 postes de transformation de 9 m²,
- un poste de livraison de 9 m²,
- un container de 6 m de long pour les pièces de rechange,
- une clôture de 2 m de haut perméable à la petite faune,
- la suppression de 26 mètres de haie protégée dans le cadre de l'article L.151-53 du code de l'urbanisme, à l'est du projet et la plantation de 2 linéaires de haies de 3 m de haut et de 5 m de large de 265 mètres à l'ouest pour camoufler le projet vis-à-vis de la RD41 et de 270 mètres à l'est pour la masquer depuis la rue du Grand Colombier.

L'autorité environnementale relève que le descriptif technique des installations présenté dans l'étude d'impact ne comporte aucune information relative aux citernes à incendie. Par ailleurs, les modalités et les incidences environnementales du raccordement du projet au réseau électrique public (tracé, distance vis-à-vis du poste source, enjeux, impacts) ne figurent pas dans l'étude d'impact. L'autorité environnementale rappelle que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

La durée prévisionnelle de la période de travaux et de construction est de 6 mois environ et celle de l'exploitation du parc de 40 ans. L'entretien de l'intérieur du parc n'est pas davantage prévu, il est simplement annoncé dans la note sur l'intérêt général le maintien d'un couvert végétal sous les panneaux.

L'autorité environnementale rappelle que le projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre du projet, au titre des rubriques identifiées dans l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Elle constate que l'étude d'impact du projet ne soit pas jointe au dossier et que le plan de masse du projet joint au dossier soit flou (cf p.22 de la note sur l'intérêt général du projet).



L'autorité environnementale note qu'une procédure commune² d'évaluation environnementale du projet de centrale photovoltaïque et de la mise en compatibilité du PLUi-H aurait pu être mise en oeuvre en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement. Cette procédure aurait permis de disposer simultanément de l'étude d'impact du projet et donc de pouvoir mieux apprécier les impacts de la MEC-PLUi qui le rendra possible.

Par ailleurs, le choix du site d'implantation d'une centrale photovoltaïque doit reposer sur une solution de moindre impact environnemental. L'autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées pour justifier du moindre impact pour le site retenu.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation des solutions alternatives étudiées et de motiver le choix du site retenu, notamment au regard des enjeux environnementaux.

2 Articulation avec les documents de planification de rang supérieur et étude de solutions de substitution raisonnables

Le dossier présente une analyse de la compatibilité de la MECPLUi-H avec le schéma de cohérence territoriale air énergie climat (SCoT-AEC) du PETR Gâtinais Montargois approuvé le 27 juin 2024.

² Une procédure commune MECPLU/projet inscrite aux articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement (selon le cas et possibilité offerte par les articles R122-26 du code de l'environnement et R104-38 du code de l'urbanisme) qui permettrait de s'assurer de la cohérence des deux dossiers par la présentation d'une étude d'impact unique, de la bonne prise en compte dans le PLU des mesures ERC que le projet nécessitera, et ainsi de mieux informer le public.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

Il contient également une analyse succincte de la compatibilité de la MECPLUiH avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La démarche de prospection de solutions de substitution raisonnables pour accueillir un projet photovoltaïque n'est pas décrite dans le dossier, alors qu'un tel examen est nécessaire. Il est attendu que le rapport de présentation fournisse une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs à une échelle communale et intercommunale et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera la plus faible incidence environnementale (notamment sur la biodiversité) et en termes d'occupation du sol. Or, seules 3 variantes sont décrites. Certes l'emprise du projet a été réduite afin de tenir compte des enjeux écologiques et paysagers mais l'autorité environnementale relève que le dossier n'expose pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables.

3 Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les enjeux environnementaux qui sont développés dans le présent avis concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels.

3.1 La consommation d'espaces agricoles

La mise en compatibilité conduit à déclasser 8,27 ha de terres classées en zone agricole et à créer à la place un secteur Npv de la même surface. Elle entraîne donc une diminution de la zone agricole qui n'est ni justifiée dans le dossier, ni compensée. Il est simplement précisé dans la note sur la mise en compatibilité p.5 que « *la création d'une zone Npv permettra au porteur de projet d'être éligible aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)* » pour la conclusion d'un contrat de complément de rémunération. L'autorité environnementale note que la création d'un secteur Apv, maintenant l'emprise en secteur agricole n'empêcherait en rien le porteur de projet d'être éligible à ces appels d'offres. Actuellement, la parcelle concernée n'a plus d'usage agricole et s'est enfrichée naturellement.

La note sur l'intérêt général du projet précise que, dans la mesure où lors de la conception du projet, il a été tenu compte des dispositions du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de consommation des espaces artificialisés, la centrale photovoltaïque ne sera pas comptabilisée comme espace artificialisé. Cet argument est certes pertinent pour évaluer la consommation d'espace générée par le projet d'installation du parc photovoltaïque au sein de l'étude d'impact le concernant.

Cependant, ce qui est attendu du présent dossier d'évaluation environnementale de mise en compatibilité du PLUi-H, c'est d'évaluer les incidences en matière de consommation d'espace du projet de mise en compatibilité du PLU. Or, dans la rédaction proposée, le règlement de la zone Npv ne garantit pas le respect des dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 : il n'exclut pas la construction de parcs photovoltaïques qui seraient consommateurs d'espaces naturels. Il en résulte qu'en l'état le projet de mise en compatibilité doit être considéré comme potentiellement générateur de consommation d'espaces. Il conviendrait donc de compléter la rédaction du règlement de façon à garantir le respect dudit décret, par des dispositions garantissant le maintien des fonctions écologiques du secteur et les caractéristiques minimales à respecter pour que les installations de production d'énergie photovoltaïque soient considérées comme ne consommant pas d'espaces naturels ou agricoles. Des dispositions spécifiques devraient également garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement de la zone Npv avec l'exigence du respect du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023.

3.2 La prise en compte des milieux naturels

Etat initial du milieu naturel

Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'inventaires faune-flore-milieux et zones humides réalisés selon des protocoles adaptés et à des périodes favorables à l'observation de la biodiversité. Le dossier d'évaluation environnementale affiche que l'étude d'impact complète est en annexe, mais elle n'est pas fournie dans les divers documents disponibles. L'autorité environnementale regrette de ne pas disposer des listes d'espèces (notamment flore et insectes) ce qui lui aurait permis de vérifier les analyses du bureau d'études ADEV Environnement, notamment sur la caractérisation des habitats naturels.

Les enjeux flore et habitats sont globalement faibles et même légèrement surestimés : c'est le cas de l'Orchis pyramidal, qui, bien que protégé au niveau régional, n'est ni rare ni menacé localement, et ne présente donc pas un enjeu "assez fort". Les milieux présents sont essentiellement des prairies embroussaillées, des fourrés et pré-bois, ainsi que quelques haies et boisements. L'ensemble du secteur se ferme progressivement et présente un enjeu limité. Seul un habitat de pelouse calcicole semble avoir été identifié sur deux petites zones de la partie ouest de l'aire d'étude.

Concernant les zones humides, la caractérisation est faite selon le double critère réglementaire végétation et sols. Elle aboutit à la délimitation de 5,76 ha de zones humides, essentiellement pédologiques, aux fonctionnalités globalement faibles.

S'agissant de la faune, l'enjeu est à juste titre jugé modéré pour les amphibiens et les reptiles (peu d'espèces globalement assez communes sont retrouvées), faible pour les insectes (espèces communes), et faible à assez fort pour les chauves-souris (pas de gîtes potentiels dans la ZIP, mais activité de transit et de chasse favorisée par l'abondance de lisières grâce aux nombreux layons entretenus pour la chasse au sein des fourrés). Seul l'enjeu concernant les oiseaux est assez fort (avec plusieurs espèces menacées présentes en nidification, notamment le Bouvreuil pivoine et la Fauvette babillarde).

Si le projet vise à reclasser en Npv la zone d'aménagement photovoltaïque et à déclasser 26 m de haies pour permettre le passage sur le site, l'emprise finale, fortement enfrichée, évite la totalité des zones humides présentes sur la ZIP, le fossé central, les boisements, les stations d'Orchis pyramidal et les patches de pelouses calcicoles. Ainsi, sur une surface initiale de 27 ha, seuls 8,27 seront aménagés.

Évaluation des incidences de la mise en compatibilité et mesures ERC

Les incidences brutes sont jugées modérées à fortes en l'absence d'évitement, mais après la séquence d'évitement, les impacts résiduels sont jugés à juste titre faibles, voire non significatifs pour la biodiversité.

L'autorité environnementale constate qu'aucun bilan des surfaces aménagées par types de milieux n'a pas été réalisé. Il aurait permis de comparer la part évitée et la part détruite pour chacun des habitats les plus impactés :

- les prairies ;
- les haies ;
- et les fourrés/pré-bois.

En effet, au regard de l'implantation retenue, il est probable que les surfaces évitées seront plus importantes que les surfaces aménagées, et que le fait de maintenir une part importante de ces milieux permet de ne pas avoir d'impact notable sur les populations d'oiseaux menacés qui en sont tributaires.

Afin de maximiser l'accueil de la biodiversité, l'autorité environnementale recommande également la mise en place d'une mesure de réduction : la gestion écologique des secteurs évités, avec par exemple l'instauration d'un entretien des prairies pour éviter la fermeture définitive du site.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une incidence potentielle faible sur les sites les plus proches (à plus de 3 km). L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

Ainsi, si la mise en compatibilité du PLUi-H nécessaire à l'accueil du projet photovoltaïque n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur la biodiversité, cela ne présume en rien des incidences du projet qui seront étudiées ultérieurement ou des éventuelles recommandations que l'autorité environnementale pourra formuler, notamment sur les mesures de réduction à mettre en œuvre.

4 Mesures ERC, dispositif de suivi et résumé non technique

Globalement, le dossier présente une synthèse de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque. Les mesures d'évitement et de réduction des incidences présentées (pages 96 et suivantes) sont celles du projet de parc photovoltaïque. L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale du projet de MECPLUi doit porter sur les incidences potentielles des dispositions modifiées dans le PLUi-H. Les mesures d'évitement et de réduction sont celles qui seront mises en œuvre dans le projet de mise en compatibilité (zonage, règlement écrit et graphique) et qui relèvent de la responsabilité de la communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme.

Le dispositif de suivi porte sur les impacts de la déclaration de projet sur les enjeux environnementaux identifiés, le paysage et la maîtrise de la consommation d'espace, la biodiversité et présente 10 indicateurs (cf p. 111 et s.) mais pour certains très généraux et dépourvus des valeurs de référence correspondant à l'état initial et de fréquences de mesure adaptées.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs précis et pertinents, assortis pour tous de valeurs de référence.

Le résumé non technique quant à lui, ne comprend aucune information sur le dispositif de suivi de la mise en œuvre de la MECPLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur le dispositif de suivi.

5 Conclusion

L'objectif de la procédure de mise en compatibilité du PLUi-H de la CC Canaux et Forêt en Gâtinais est de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque de 8,27 ha sur une parcelle ceinturée par la route et des boisements à Sainte-Geneviève-des-Bois. Pour ce faire, elle consiste à modifier le classement initial de l'emprise du projet, en zone agricole et à créer un sous-secteur Npv dédié aux projets photovoltaïques. L'emprise du projet, située en zone d'accélération des EnR pour le photovoltaïque, dans le périmètre défini par le document cadre pour les centrales photovoltaïques agri-compatibles dans le Loiret et initialement en zone agricole, aurait pu être reclassée dans un sous-secteur Apv mais la CC Canaux et Forêt en Gâtinais a fait le choix de créer un sous-secteur Npv.

L'absence de mise en œuvre d'une procédure commune prévue par l'article L.122-13 du code de l'environnement nuit à la bonne compréhension des impacts du changement d'affectation des sols. Elle aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et pour le projet.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.